

## LES CLUBS 4-H DU QUÉBEC

### POLITIQUE DE CONTRAT DE TRAVAIL ATTRIBUÉ

**ATTENDU** que les Clubs 4-H du Québec Inc., ci-après appelé la corporation, désire se doter d'une politique sur l'attribution de contrat de travail;

**ATTENDU** que la corporation désire être équitable lors de l'attribution desdits contrats de travail qu'elle décerne;

**ATTENDU** qu'il existe une jurisprudence constante en la matière;

IL EST CONVENU D'ADOPTER LA POLITIQUE QUI SUIT:

1. La présente politique s'applique à tous les contrats rémunérés ou emplois attribués par la corporation et ce, peu importe le montant du salaire versé.
2. La présente politique s'applique à toute personne désirant occuper un poste au sein de la corporation.

#### PROCESSUS D'ENGAGEMENT

3. Lorsqu'un poste est ouvert au sein de la corporation, celui-ci doit être offert au personnel déjà en place.
4. Lorsqu'une personne de l'interne désire le poste ouvert et qu'elle a les capacités et la formation pour le remplir, et ce à la discrétion de la direction, ce poste peut lui être attribué.
5. Si la personne à l'interne ne satisfait pas aux exigences de la direction, un avis écrit énonçant les motifs du rejet de sa candidature doit lui être remis dans un délai raisonnable.
6. Dans le cas où le personnel en place ne peut pourvoir à un poste donné à contrat, celui-ci doit être attribué par l'une des façons suivantes:
  - a. En affichant le poste vacant;
  - b. En considérant les relations du personnel et des administrateurs en place.

Le tout étant laissé à la discrétion de la direction.

7. S'il y a plus d'une candidature, un processus de sélection est effectué à l'aide de curriculum vitae. Les postulants retenus doivent ensuite passer une entrevue.
8. Les personnes sélectionnées pour l'entrevue seront toutes informées à la fin du processus et ce, peu importe les résultats.

9. Aucun administrateur siégeant au conseil d'administration lors de l'ouverture du poste, du processus de sélection ou de l'accomplissement de la tâche ne peut être engagé par la corporation et ce, peu importe la durée du contrat ou le salaire versé.
10. Un administrateur ne peut travailler pour la corporation en échange d'une rémunération salariale. Il se doit de choisir entre l'emploi et son poste au sein du conseil d'administration.
11. La présente politique s'applique dès son adoption par le conseil d'administration et a prédominance sur toutes les résolutions antérieures du conseil d'administration.